

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB/PB N°22-UT Voirie-136

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Maurice Grandcoing

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU La détermination des limites de la commune,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour le maintien de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réglementation de la circulation et du stationnement rue Maurice Grandcoing, les dispositions suivantes sont appliquées :

- La circulation des véhicules se fait en sens unique.
- La voie est située en zone 30 km/h.
- Les intersections sont régies par la priorité à droite.
- La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite à l'exception des véhicules de service public assurant, en régie ou pour le compte de l'institution, la sécurité et la salubrité des voies.
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés.
- Des emplacements pour vélos sont présents de la place de livraison jusqu'aux feux tricolores.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès inscription de ce dernier au registre des arrêtés du Maire et annulent toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement. La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'institution publique chargée d'en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date d'inscription du présent arrêté au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeteuse, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Dietnor EXCELLENT

